

SAINTE-ANNE - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **0813042022** avec **0** pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **25/04/2022**
Objet : **8 ème délib du 13 avril 2022 : Protocole transactionnel avec la société SODIMAT**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Commande Publique - Transactions /protocole d accord transactionnel**

Date de télétransmission : **25/04/2022** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[8_me d_lib du 13 avril 2022 -Protocole transactionnel avec la soci_t_ SODIMAT.pdf]]**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20220425-0813042022-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **25/04/2022**



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 AVRIL 2022

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

-=-

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

-=-

Numéro de la délibération
8^{ème} délibération

-=-

Protocole transactionnel avec la société SODIMAT

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'avril, à seize heures cinq minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le
6 avril 2022

Membres
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 14 avril 2022

SAINTE-ANNE,
Le 14 avril 2022

Présents 28 :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Francis BAPTISTE, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Patrick SOLVET, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Mariane GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Daniel BOUCAUD, Mme Nicole SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, M. Jacques KANCEL, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents 07 :

- Représentés (05) : M. Georges NARDIN (représenté par M. Francis BAPTISTE), Mme Marie-Anièce MANNE (représentée par Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL), Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par M. Christian BAPTISTE), Mme Valérie HUGUES, (représentée par Mme Sylvia LAPTES), M. Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL).
- Excusés 02 : M. Alain CUIRASSIER, Mme Ketty COURIOL-LOMBION.

Secrétaire de séance : Monsieur Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu l'article L. 2197-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article 2052 du Code Civil ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la Délibération n° 12 du 21 juin 2017 du Conseil municipal autorisant la signature du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un protocole transactionnel pour régler les différends nés du non paiement du véhicule livré dans le cadre du marché n° 03-17 attribué à la société SODIMAT le 10/07/2017, et remplacé par un engin neuf de caractéristiques équivalentes ;

Considérant qu'il y a lieu de régler au titulaire l'achat du matériel livré et accepté par la ville de Sainte-Anne aux conditions précisées dans le marché ;

Après discussion ;

A la majorité :

- **Abstentions : 4 (Madame Nicole SINIVASSIN- Monsieur Patrick GALAS représenté par Madame Jeannette COURIOL- Madame Jeannette COURIOL- Monsieur Sébastien GAUTHIER).**
- **Pour : 29**

DECIDE :

Article 1.- d'autoriser le maire à signer le protocole joint à la présente délibération, en vue de procéder au paiement de l'acquisition de la chargeuse pelleteuse suite au remplacement de l'engin initialement prévu au lot n°1 du marché n° 03-17, attribué à la société SODIMAT le 10/07/2017, par un matériel neuf de caractéristiques équivalentes et régler tout conflit né ou à naître du marché.

Article 2. de donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de cette délibération qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Christian BAPTISTE


N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

8^{ème} délibération en date 13 avril 2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Marché n° 03-17 d'acquisition d'engins de chantier

Entre les soussignées :

D'une part,

La VILLE DE SAINTE-ANNE, représentée par son maire M. Christian BAPTISTE, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Et

D'autre part,

La Société de Distribution de Matériel (SODIMAT), SA à Directoire dont le siège social est situé rue Thomas Edison, ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT et représentée par **M. Frédéric VIVIES**, agissant en qualité de directeur général, titulaire du marché et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Il est préalablement exposé ce qui suit par un préambule qui fait partie intégrante de la présente transaction :

Un marché portant sur l'acquisition d'engins de chantier a été attribué à la société SODIMAT le 10 juillet 2017 pour le lot n° 1 portant sur la chargeuse pelleteuse avec reprise de l'ancien tractopelle communal.

La livraison du matériel KOMATSU WB93R-5 (n° de série F63156) a été effectuée le 11 août 2017 au Centre Technique Opérationnel de Dupré.

Dès le 18 août 2017, les services de la ville ont interpellé le titulaire sur des anomalies décelées sur le véhicule, à savoir la peinture qui se dégradait, des flexibles qui étaient abîmés,...

Pensant pouvoir régler le différend à l'amiable, la ville de Sainte-Anne n'a pas souhaité retourner le matériel malgré la livraison non-conforme.

Le 25 août 2017, une vérification qualitative s'est tenue en présence du Directeur du service après vente de la société qui a établi un constat d'anomalies. Par la suite, l'engin a été repris par SODIMAT pour effectuer un contrôle approfondi et les premières réparations.

La ville de Sainte-Anne, doutant du caractère neuf du matériel, décide de refuser l'admission de l'engin livré et demande à l'entreprise de procéder au remplacement de ce dernier par un nouveau matériel neuf conforme aux caractéristiques stipulées dans le marché cité ci-dessus.

SODIMAT garantit que le matériel est neuf et propose une extension de la garantie initiale de 12 mois à 3 ans.

La ville de Sainte-Anne qui maintient sa position, refuse la proposition d'extension et sursoit au paiement du matériel livré.

**Après discussion et à mesure de concessions réciproques,
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

Article 1 : Objet.

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de régler le litige portant sur le paiement de la facture du matériel livré et accepté par la ville de Sainte-Anne.

Article 2 : Nature et étendue des concessions réciproques

En contrepartie, SODIMAT accepte de remplacer l'engin objet du litige et s'engage à mettre à disposition de la ville de Sainte-Anne la chargeuse pelleteuse KOMATSU, de type WB93R-8, n° de série F80406 livré dans les locaux du Service Technique à Sainte-Anne, le 29 mars 2021.

Le titulaire renonce à percevoir des intérêts moratoires.

Le titulaire du marché renonce à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours gracieux ou contentieux lié à l'exécution dudit marché.

La ville s'engage à verser au titulaire du marché, le montant de la chargeuse pelleteuse qui s'élève à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (91 500,00 €).

De cet achat, sera déduite, sous production d'une facture d'avoir de SODIMAT, la reprise de l'ancien matériel communal (tractopelle CASE 580SR-4PT) pour un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €).

De ce fait, la somme qui sera libérée à la société est de **QUATRE VINGT SEPT MILLE ET CINQ CENT EUROS (87 500,00 €)**.

La Ville s'engage à effectuer le versement des sommes convenues dans le cadre du présent protocole dans un délai de 30 jours à compter de la notification du protocole à SODIMAT après transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Portée

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il est librement conclu entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, elles s'engagent respectivement à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

En conséquence, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole règle ainsi définitivement entre les parties tout litige, né ou à naître, relatif au marché public qui les liait. Il emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

A, Le/...../2022

Fait en cinq (2) exemplaires originaux.

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »

Pour la Ville de Sainte-Anne

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Pour SODIMAT

Le représentant de la société